



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
28 décembre 2007

Convention de règlement de l'Assurance Construction (CRAC)

Référence 2007 / ABR 66

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Convention de Règlement de l'Assurance Construction (CRAC)

L'Assemblée Générale de la FFSA, réunie le 19 décembre 2007, a adopté, par la résolution suivante, la version dite « actualisée 2008 » de la Convention de Règlement de l'Assurance Construction (CRAC).

« Sur proposition de la commission exécutive, l'assemblée générale approuve les nouvelles dispositions qui prendront effet pour les sinistres déclarés à compter du 1^{er} janvier 2008 ».

Les modifications apportées à la convention ont pour objectif essentiel de contribuer à une meilleure responsabilisation des constructeurs. Elles ont été réalisées avec le souci de maintenir l'équilibre économique du dispositif et de préserver à la fois les intérêts des assureurs DO et des assureurs RCD.

Ces nouvelles mesures, applicables uniquement pour les sinistres déclarés à compter du 1^{er} janvier 2008, font l'objet d'une édition de la convention appelée « version actualisée 2008 » ci-jointe. Pour les sinistres déclarés avant le 1^{er} janvier 2008, ce sont les dispositions des textes de la convention applicable au moment de la déclaration de sinistre qui demeurent et qui s'appliquent.

Les modifications de cette version actualisée 2008 sont les suivantes :

1 Suppression du Ticket Modérateur pendant la première année après la réception de l'ouvrage (article 9.2)

Pour les dommages apparus et déclarés durant l'année qui suit la réception de l'ouvrage :

- le recours en principal de l'assureur DO à l'encontre des assureurs RCD s'effectue au premier euro,
- le recours sur les frais et honoraires d'expertise est opéré à hauteur de 50 % du montant des frais exposés.

Cette solution d'un recours à 50 % sur les frais et honoraires d'expertise est justifiée par le maintien du principe de l'expertise pour compte commun, lequel revêt un caractère important dans le cadre de la présente convention. En outre, c'est déjà la règle existant dans la convention pour l'exercice des recours.

2 Modification des seuils de la CRAC pour application au 1^{er} janvier 2008

2.1 Révision et désindexation des seuils de la CRAC

Cette mesure satisfait à deux objectifs : d'une part utiliser des seuils de référence en adéquation avec le marché du BTP et d'autre part faciliter la gestion quotidienne des sinistres par l'utilisation d'une grille de lecture plus simple des montants à appliquer.

Les montants modifiés sont les suivants :

- **Articles 9.2** de la convention et 1.1 de l'avenant n° 1 : le ticket modérateur est fixé à 1 500 € et la règle d'un ticket modérateur proportionnel est supprimée.
- **Article 6.b** : le déclenchement de l'intervention d'un économiste de la construction est fixé à 25 000 € (contre 27 000 € pour l'année 2007).
- **Article 9** : l'absence d'un contrôle technique est sanctionnée par la multiplication par deux du montant du TM pour les constructions dont le coût est égal ou supérieur à 500 000 €.

Une nouvelle disposition est introduite, à l'article 15 de la convention, pour donner compétence à la Commission d'application de revoir si nécessaire les montants figés à compter du 1^{er} janvier 2008.

2.2 Maintien de l'indexation pour le seul seuil de déclenchement du chapitre 3 de l'avenant n°1

L'indexation du montant à partir duquel les sinistres sont gérés selon les dispositions du chapitre 3 de l'avenant continue à s'effectuer annuellement. Le montant pour les sinistres déclarés à partir du 1^{er} janvier 2008 est de 112 400 euros.

L'objectif poursuivi est celui de traiter la majorité des dossiers dans le cadre de la convention de base.

CONVENTION DE REGLEMENT

"ASSURANCE - CONSTRUCTION"

VERSION ACTUALISEE 2008
(APPLICABLE POUR LES SINISTRES DECLARES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008)

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****PREAMBULE****Article 1er**

La présente Convention a pour but d'améliorer l'efficacité de l'assurance construction par :

- un abaissement du coût de gestion des sinistres relevant de la loi du 4 janvier 1978.
- un règlement rapide et équitable de ces sinistres entre sociétés adhérentes.

Les limites territoriales d'application de la Convention sont celles de la loi du 4 janvier 1978 elle-même.

TITRE I - PRINCIPE**Article 2****CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Les sociétés d'assurances signataires conviennent d'appliquer la présente Convention :

- a) En cas de sinistre affectant des contrats souscrits en application des articles L 242-1, L 242-2, L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, lorsque la mise en jeu de leur garantie est demandée.

En outre, lorsqu'un assureur signataire garantit dans les mêmes conditions que les intervenants assujettis à l'obligation d'assurance, un sous-traitant concerné par le sinistre, il participe aux procédures définies par la présente Convention ; si les conditions de garantie évoquées ne sont pas celles des intervenants assujettis à l'obligation d'assurance, il participe seulement aux procédures définies par les titres II et III de la Convention.

En aucun cas, la présence de sous-traitants ne peut décharger les assureurs des locateurs d'ouvrage de leurs obligations ni retarder l'application de la Convention.

- a) On entend par "sinistre" l'ensemble des réclamations amiables correspondant à une même déclaration faite à un assureur Dommages-Ouvrage.

La franchise est inopposable, même en période de garantie de parfait achèvement, pour les garanties obligatoires.

En outre, la garantie est réputée donnée dans les mêmes conditions lorsqu'au jour du sinistre le sous-traitant est effectivement garanti pour les dommages visés à l'article 1792 du Code Civil ainsi que pour les dommages visés au b) du présent article dans la mesure où ceux-ci entrent dans le cadre des garanties de la Convention. Le sous-traitant est alors assimilé à une entreprise principale ; en cas de défaillance de celui-ci, et ce pour quelque cause que ce soit, l'entreprise traitante est considérée comme du croire de son sous-traitant.

Lorsque la garantie du sous-traitant est assortie d'une franchise opposable aux tiers, l'assureur de l'entreprise traitante en fait l'avance.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****Article 2 (suite)**

- b) Pour les seuls désordres immobiliers de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Toutefois, la Convention s'applique lorsqu'une garantie annexe facultative est contenue à la fois dans le contrat Dommages-Ouvrage et dans tous les contrats de responsabilité concernés par l'événement. ⁽¹⁾

- c) Lorsque les chantiers concernés ont été ouverts après la mise en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982 et pendant la durée de validité de la Convention.

- d) Pour les sinistres dont l'évaluation initiale donnée dans le rapport d'expertise est inférieure ou égale à 112 400 euros T.T.C (valeur 2008-indexation sur l'indice de juillet 2007).

- b) La Convention est inapplicable en cours de travaux, avant que la réception ne soit intervenue.

Les garanties annexes sont :

- la garantie des éléments d'équipement dissociables,
- les existants, propriété du maître de l'ouvrage à l'ouverture du chantier et qui ont fait l'objet de travaux,
- les dommages immatériels consécutifs à un dommage visé au a) ou b) de l'article 2 de la Convention ; sont considérés comme des dommages immatériels les préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Sont exclues les garanties d'effondrement en cours de chantier et celles non obligatoires des risques de fabricants-négociants

- c) La Convention s'applique aux chantiers ouverts depuis le 1er janvier 1983. La date d'ouverture du chantier est réputée être celle de la D.O.C. (à défaut il s'agit des travaux commencés par le premier entrepreneur intervenant sur le chantier du maître d'ouvrage)

- d) Les assureurs signataires s'interdisent de soumettre à un tribunal ce qui entre dans le champ d'application de la convention .Ils s'engagent à respecter les dispositions des titres 4 et 5 sans préjudice des dispositions de l'article 10C.

⁽¹⁾ Le règlement d'application de la Convention définit précisément les garanties annexes facultatives visées par cet article.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****Article 3****OBJET DE LA CONVENTION**

L'assureur Dommages-Ouvrage règle l'indemnité dans les conditions prévues par les clauses types figurant en annexe II de l'article A 243-1 du Code des Assurances.

Il présente, ensuite son recours, dans les conditions fixées ci-après, aux assureurs de responsabilité, qui le remboursent au plus tard dans les trois mois de sa demande.

L'assureur Dommages-Ouvrage est tenu d'informer en même temps que le bénéficiaire les assureurs de responsabilité de la position qu'il adopte quant à l'engagement de sa garantie et, le cas échéant, de l'indemnité qu'il propose. Il en informe également l'expert pour compte commun.

TITRE II - DOSSIER COMMUN D'INSTRUCTION DE SINISTRE**Article 4****DEFINITION**

Les éléments nécessaires au règlement d'un sinistre susceptible de relever de la présente Convention sont réunis dans un dossier commun d'instruction de sinistre.

Le dossier doit permettre à tous les assureurs concernés (dommages et responsabilités) de se prononcer : sur la mise en jeu de leurs garanties, les responsabilités engagées et le montant de leurs indemnités respectives.

Les assureurs concernés sont les assureurs de responsabilité, garantissant les constructeurs, les sous-traitants, les fabricants d'E.P.E.R.S. ou les bureaux de contrôle dont la responsabilité peut, selon les investigations de l'expert, être recherchée.

Article 5**CONTENU DU DOSSIER COMMUN D'INSTRUCTION DE SINISTRE**

Il est constitué à partir d'un document type figurant en annexe au règlement d'application de la présente Convention et se compose au minimum :

- 1) du rapport préliminaire prévu par les clauses types annexées à l'article A 243-1 du Code des Assurances.

Ce rapport doit fournir les éléments permettant de décider si les désordres déclarés sont bien de la nature de ceux visés à l'article 2.b. de la présente Convention.

- 2) Du rapport d'expertise prévu par les clauses types.
- 3) Des compléments de nature à faire connaître aux assureurs le mécanisme qui a conduit à la survenance des désordres.

Le dossier commun d'instruction de sinistre constitue l'annexe I au présent règlement d'application.

TITRE III - EXPERTISE**Article 6****DESIGNATION DES TECHNICIENS POUR L'EXPERTISE**a) Expert

L'assureur de dommages saisi d'une déclaration de sinistre procède, tant pour son propre compte que pour celui des assureurs de responsabilité, à la désignation d'un expert, et, éventuellement, de tout spécialiste souhaitable, choisis parmi ceux recommandés par les assureurs signataires de la présente Convention selon les procédures mentionnées à l'article 14.

b) Economiste de la construction

Au cas où les désordres seraient susceptibles d'entraîner des travaux de réparation d'un coût estimé supérieur à 25 000 euros, l'assureur de dommages devra faire appel à un économiste de la construction, chargé d'apprécier les quantités et les coûts en liaison avec l'expert précité. Cet économiste de la construction est choisi parmi ceux recommandés par les assureurs signataires de la présente Convention. Ceux-ci peuvent recommander à ce titre des personnes figurant sur la liste d'experts.

Le dossier de missionnement constitue l'annexe II au présent règlement d'application.

a) Expert

Une liste des experts généralistes et une liste des experts spécialistes sont jointes en annexe III au présent règlement d'application.

La désignation d'un expert par un assureur de responsabilité décennale est contraire à la Convention. Une telle désignation n'est admissible que pour le compte du constructeur et dans des cas particuliers et limités ; les conclusions de cet expert ne sont pas opposables à l'assureur Dommages-Ouvrage.

b) Economiste de la construction

Une liste des économistes de la construction est jointe en annexe IV au présent règlement d'application.

L'expert et l'économiste de la construction désignés pour un même sinistre sont nécessairement deux personnes physiques différentes et appartenant à des Cabinets différents. Ils devront toujours être des personnes physiques nommément désignées et ce, sans préjudice du mode d'exercice libéral ou salarié de leur profession.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****Article 7****MISSION DE L'EXPERT**

Il établit le dossier visé à l'article 5 à l'intention de tous les assureurs concernés. Dès l'ouverture de ses opérations, il informe les intervenants du caractère commun et de la nature de sa mission, par les convocations qu'il leur adresse.

Il dépose le dossier commun d'instruction de sinistre auprès des assureurs de responsabilité concernés, en même temps qu'il le dépose auprès de l'assureur dommages.

Il lui appartient d'adresser directement aux constructeurs et aux assureurs de responsabilité concernés et en même temps qu'à l'assureur Dommages-Ouvrage ses rapports préliminaires et définitifs ainsi que leurs éventuelles annexes. L'expert doit mentionner dans ses rapports la source des informations qu'il communique. Lorsqu'au vu des éléments dont il dispose, l'expert n'a pas les coordonnées particulières d'un gestionnaire déterminé, il saisit l'assureur concerné en s'adressant aux personnes dont la liste figure en annexe V au présent règlement d'application.

Article 8**HONORAIRES DES TECHNICIENS CHARGES DE L'EXPERTISE**

Les honoraires des techniciens sont réglés pour compte commun par l'assureur de dommages à la réception de leurs rapports.⁽²⁾

La moitié de leurs honoraires et des frais d'expertise est incluse dans le recours et répartie au prorata des versements des assureurs de responsabilité.

La lettre type de nomination de l'expert, incluse dans le dossier de missionnement constituant l'annexe II au présent règlement d'application, précise que l'expert est désigné et rémunéré à titre commun.

Les notes d'honoraires correspondant aux missions effectuées dans le cadre de la Convention doivent être présentées conformément au tableau joint au dossier de missionnement.

La répartition des frais d'expertise concerne exclusivement la mission pour compte commun. Les prestations complémentaires restent à la charge du commanditaire de l'expertise quel qu'il soit.

⁽²⁾ Le règlement d'application de la Convention fixe les modalités nécessaires pour que le règlement pour compte commun apparaisse bien, matériellement comme étant effectué au nom de tous.

TITRE IV - PROCEDURE DE REGLEMENT**Article 9****PAIEMENT DU RECOURS**

- 1) Tout assureur de responsabilité ayant délivré l'attestation obligatoire s'interdit de contester l'existence d'un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types annexées à l'article A 243-1 du Code des Assurances ; il peut néanmoins soulever les exceptions de garantie qu'il est en mesure de justifier.

Les prescriptions visées à l'article 2270 du Code Civil sont interrompues par simple lettre recommandée avec A.R. entre les sociétés adhérentes.

- 2) Les assureurs de responsabilité s'interdisent de contester la nature des désordres et le montant des réparations, tels qu'ils ont été établis par l'assureur Dommages-Ouvrage, incluant 50 % des honoraires et frais d'expertise, sous déduction d'un ticket modérateur fixe de 1500 euros.

Toutefois, dans le cas où l'indemnité réglée n'atteint pas la somme de 1 500 euros, l'assureur de dommages ne présente pas de recours et garde à sa charge la totalité des frais et honoraires.

- 1) L'assureur de responsabilité doit dans le mois qui suit la réception du rapport préliminaire opposer à l'assureur de Dommages-ouvrage les éventuelles exceptions de garantie. *La date de computation de ce délai est la date d'expédition.* Les litiges relatifs aux exceptions de garantie doivent être portés pour avis devant la commission d'Application (prévue à l'article 12 de la Convention) ; en cas de désaccord persistant, les différends sont soumis au choix des parties à une formation de la Commission précitée statuant en qualité d'arbitre amiable compositeur ou aux tribunaux.

Dans tous les cas où une notification doit être effectuée par lettre recommandée avec ou sans A.R., cette procédure peut être remplacée par un télex ou une télécopie.

La convocation des constructeurs et de leurs sous-traitants par l'expert commun dans le délai biennal ou décennal est interruptrice de la prescription à l'égard de leurs assureurs. Il en est de même pour tout constructeur ou sous-traitant présent à l'expertise.

- 2) Pour l'application des seuils, l'indemnité réglée par l'assureur Dommages-Ouvrage s'entend hors franchise.

Le ticket modérateur joue sur l'ensemble de l'indemnité (augmentée de la moitié des honoraires), y compris sur les garanties facultatives qui entrent dans le champ de la Convention et peuvent faire l'objet d'un recours au titre de celle-ci.

Par indemnité, on entend la ou les sommes versées, *y compris les frais d'investigation*, par l'assureur Dommages-Ouvrage du fait d'une même déclaration.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION**

Un exemple de calcul pour la présentation des recours figure dans l'Annexe VII au présent règlement d'application.

Article 9 (suite)

Dans le but d'encourager l'appel au contrôle technique, facteur de prévention, le ticket modérateur est :

- multiplié par deux pour les immeubles dont le coût de construction est égal ou supérieur à 500 000 euros, lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fait procéder à un contrôle technique, suivant les modalités minimum fixées au règlement d'application.

Le ticket modérateur à la charge de l'assureur dommages ne donnera lieu de sa part à aucun recours auprès du responsable du sinistre.

Le barème est fixé en fonction d'un Contrôle technique minimum accepté par les assureurs signataires de la Convention. Les contrôles types reconnus par les assureurs sont ceux effectués dans le cadre de la Mission L, telle que définie par le document technique COPREC Construction.

L'existence du contrôle dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent suffit à éliminer toute majoration du ticket modérateur sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'influence que ce contrôle a pu avoir sur l'importance du sinistre.

Le coût de construction pris en considération est le coût total définitif ou prévisionnel tel qu'il est connu par l'assureur Dommages-Ouvrage à la souscription du contrat et tel qu'il figure aux conditions particulières dudit contrat.

Dans la mission pour compte commun qu'il effectue, l'expert est tenu de mentionner le coût de construction de l'ouvrage et de préciser le type de contrôle effectué.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION**

Par dérogation à ce qui précède, l'assureur de dommages présente le recours sans déduction du ticket modérateur et avec 50 % des frais et honoraires de l'expertise réalisée pour compte commun, pour tout désordre survenu postérieurement à la réception et avant le premier anniversaire de celle-ci.

Néanmoins, le TM reste applicable si l'assureur RCD justifie qu'à la date de la déclaration du sinistre, le contrat RCD était résilié pour le seul motif de cessation d'activité.

3) a) Dès qu'il a indemnisé la victime du sinistre, l'assureur de dommages exerce son recours auprès des assureurs de responsabilité en leur demandant de se mettre d'accord entre eux sur une répartition définitive des responsabilités et en leur proposant à défaut une ventilation provisoire de la charge du remboursement par application du barème annexé au règlement d'application de la présente Convention (les cas non prévus au barème étant réglés par analogie).

L'assureur D.O. peut exercer un recours, sans déduction du ticket modérateur, pour récupérer la moitié des honoraires qu'il a déboursés dans le cadre d'une mission pour compte commun lorsque :

- le constructeur responsable ayant accepté d'effectuer lui-même les réparations évaluées par l'expert à un montant supérieur au ticket modérateur, aucune indemnité n'a été versée au maître de l'ouvrage,
- le constructeur responsable ayant accepté d'effectuer lui-même les réparations, même si il a été versé une indemnité inférieure au ticket modérateur, le total du montant des réparations effectuées et de la somme versée est supérieur au ticket modérateur.

L'assureur de dommages exerce un recours pour 50 % des frais et honoraires de l'expertise commune lorsque, durant la garantie de parfait achèvement, le constructeur responsable a effectué des réparations quelqu'en soit le montant.

3) a) Un dossier de recours est joint en annexe VII au présent règlement d'application. L'assureur de Dommages-ouvrage dispose d'un délai de 6 mois pour présenter son recours.

Le recours a lieu en une seule fois et ne peut intervenir qu'après que l'assureur Dommages-Ouvrage a procédé au règlement total du sinistre (cette règle n'est naturellement pas exclusive de la possibilité de réouvrir le dossier en cas d'aggravation du dommage ou de modification des conditions de sa réparation, inconnue des parties lors de l'indemnisation Dommages-Ouvrage).

L'assureur D.O. présente à l'ensemble des assureurs de responsabilité un recours global, il ne lui appartient pas de proposer une répartition autre que celle qui résulterait du barème s'ils ne parvenaient pas entre eux à un accord.

CONVENTION DE REGLEMENT

Par exception, à ce qui précède, pour les sinistres d'un montant total supérieur à 38 112 euros (valeur 2008), l'application du barème peut être remplacée par l'avis de la Commission de Conciliation prévue à l'article 13, si un des assureurs de responsabilité en fait la demande dans les huit jours du recours.

- b) Si un accord est obtenu dans un délai de deux mois, les assureurs de responsabilité règlent dans le délai d'un mois à compter de la date de cet accord.

Si un accord définitif n'est pas obtenu dans le même délai, les assureurs de responsabilité règlent néanmoins dans le même délai d'un mois, sur la base du barème ou sur celle de l'avis de la Commission si elle a été saisie dans le cadre de l'article 9-3 a.

Tout retard de règlement de recours donnera lieu, au bénéfice de l'assureur dommages, au versement d'intérêts de retard au taux légal majoré d'un quart de ce taux, à compter de l'expiration du délai.

REGLEMENT D'APPLICATION

L'assureur R.C. doit motiver sa demande de saisine de la Commission de Conciliation de manière complète et explicite et doit en tenir informés les autres assureurs R.C. et l'assureur Dommages-Ouvrage. Sa demande et les informations successives peuvent être faites par lettre ou par télex. Le délai de huit jours expiré, le barème joint en annexe VIII doit être provisoirement appliqué, sans préjudice pour l'assureur R.C. de saisir la Commission de Conciliation ultérieurement et dans les conditions habituelles.

Les 38 112 euros (valeur 2008) s'entendent ticket modérateur et franchise exclus (et hors taxes lorsque l'assuré bénéficie d'une exonération de T.V.A.).

- b) En cas de présentation par l'assureur Dommages-Ouvrage d'une répartition inégalitaire selon le barème, il appartient à celui à la charge duquel le plus fort remboursement a été affecté de prendre l'initiative de consulter les autres assureurs R.C.

En cas de proposition par l'assureur Dommages-Ouvrage d'une répartition égalitaire selon le barème des responsabilités entre les assureurs R.C., l'initiative de consulter les autres appartient à la partie la plus diligente.

Un modèle de lettre de contestation par les assureurs R.C. est joint en annexe IX au présent règlement d'application.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****Article 10****CONTESTATIONS**

a) En cas de désaccord sur la répartition des responsabilités (article 9-3), la répartition du versement, lequel est acquis à titre définitif à l'assureur de dommages désintéressé de ce fait, n'est que provisoire entre assureurs de responsabilité.

Ceux-ci s'obligent, lorsqu'il a été fait application du barème, à porter leur différend, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la Commission de Conciliation prévue à l'article 13. Celle-ci fera connaître son avis dans les deux mois de sa saisine.

a) Procédure de répartition des responsabilités entre les assureurs concernés :

S'il est constaté qu'en cas d'application du barème, l'un des assureurs devrait supporter une part de remboursement supérieure à celles qui incomberaient aux autres, il lui appartient de prendre l'initiative de les consulter. Dans tous les autres cas - répartition égalitaire entre deux ou plusieurs assureurs de la totalité du remboursement ou des parts les plus importantes - cette initiative appartient à la partie la plus diligente.

Une procédure d'escalade doit alors être obligatoirement suivie pour la recherche d'un accord amiable de répartition entre les assureurs concernés :

- ◆ tentative de négociation entre les gestionnaires de sinistres ;
- ◆ en cas d'échec de cette négociation, litige porté au niveau des responsables de sinistres dont la liste est jointe en annexe X au présent règlement d'application.

Dans le cas où un accord n'a pu être trouvé au niveau des responsables de sinistres, les assureurs concernés honorent en application de la répartition résultant du barème le recours qui leur a été présenté.

La Commission de Conciliation peut, une fois l'assureur Dommages-Ouvrage remboursé, être saisie par le responsable de sinistre le plus diligent. Le dossier de saisine qui doit être adressé au plus tard dans l'année qui suit la présentation du recours de l'assureur Dommages-Ouvrage, doit être motivé et doit concerner un sinistre déclaré pour lequel l'assureur concerné a participé en application du barème.

La Commission demande à chaque partie un mémoire qui doit lui être transmis par l'un des responsables de sinistres précités.

Le responsable de sinistres de l'assureur dont la position est contestée doit être saisi au moins trois mois avant l'expiration du délai précité d'un an par la société adverse et doit répondre dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE REGLEMENT

- b) En cas de désaccord persistant, les parties pourront saisir unanimement le Comité d'Arbitrage visé à l'article 13 ou les tribunaux ; il est entendu que la partie qui succombera devra, lors de l'apurement des comptes, un intérêt au taux légal majoré d'un quart de ce taux, calculé de la date du versement à l'assureur de dommages à la date de reversement par la partie perdante.

Les parties s'interdisent de demander un supplément de dommages et intérêts au-delà des intérêts prévus par la Convention.

- c) Au cas exceptionnel d'abus manifeste de l'assureur dommages quant à l'appréciation de la nature décennale des désordres ou des travaux de réfection en dépit des réserves motivées qui auraient été formulées par les assureurs de responsabilité en temps utile (compte tenu des dispositions de l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des Assurances), ces derniers pourraient porter conjointement le différend devant la Commission d'Application de la Convention (prévue à l'article 12) pour avis et en cas de désaccord persistant, soit devant une formation de cette Commission statuant en qualité d'arbitre amiable compositeur, soit devant les tribunaux.

Cette procédure n'entravera pas le déroulement normal de la Convention ; il y aura lieu, le cas échéant, à restitution du règlement, effectué par les assureurs de responsabilité.

Cette restitution portera intérêt au taux légal majoré d'un quart de ce taux et calculé de la date du versement à l'assureur dommages à la date de la restitution.

REGLEMENT D'APPLICATION

- b) Le délai de forclusion pour la saisine du Comité d'Arbitrage est fixé à six mois après la notification de l'avis de la Commission de Conciliation.

- c) Les assureurs de responsabilité civile s'interdisent de saisir la Commission de Conciliation ou les tribunaux dans le cas où la contestation, fondée sur un prétendu abus manifeste, ne présente pas d'intérêt pour eux, par exemple lorsqu'ils seraient conduits à régler le sinistre au titre d'un contrat de responsabilité civile générale plutôt qu'au titre d'un contrat de responsabilité civile décennale en cause.

La Commission ne peut être saisie après l'expiration du délai d'un an courant à compter de la réception du recours de l'assureur Dommages-Ouvrage (la saisine intervient à la suite de la procédure d'escalade prévue à l'article 10-a).

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 11****CAS PARTICULIERS**

- a) En cas d'absence d'assurance Dommages-Ouvrage, la présente Convention ne joue pas.
- b) Au cas où l'assureur Dommages-Ouvrage en cause n'aurait pas signé la présente Convention, les assureurs de responsabilité signataires ne seront tenus à aucune obligation découlant de la Convention envers lui, ni entre eux.
- c) En cas d'absence d'assurance de responsabilité d'un intervenant qui se serait soustrait à l'obligation légale d'assurance.

En cas d'insuffisance de la garantie souscrite, ou d'exception de garantie.

Au cas où un assureur de responsabilité en cause n'aurait pas signé la Convention.

L'assureur Dommages-Ouvrage devra recourir hors Convention pour la partie d'indemnité concernée qu'il conserve à sa charge.

Il participe à sa demande aux procédures définies par la Convention pour la répartition des responsabilités, se substituant à l'intervenant non assuré ou incomplètement assuré ou à l'assureur non signataire.

Les modalités d'application du présent article seront, s'il y a lieu, déterminées dans le règlement d'application de la présente Convention.

Toutefois cet alinéa c ne s'applique pas au cas d'un sous-traitant non assuré ou sous-assuré.

- a) La Convention doit être appliquée dès lors qu'un contrat Dommages-Ouvrage est mis en jeu par un assuré.
- b) Par Convention, il faut entendre la présente Convention, le règlement d'application et ses annexes.
- c) Il est rappelé que l'assureur responsabilité civile ne peut invoquer une insuffisance de garantie lorsque l'indemnité mise à sa charge n'excède pas le montant de garantie qu'il a accordé.

En cas d'application de la règle proportionnelle pour insuffisance de garantie, le recours hors convention que l'assureur Dommages-Ouvrage peut exercer ne comprend pas le ticket modérateur appliqué au titre de la Convention.

En cas de recours judiciaire, l'assureur Dommages-Ouvrage doit préciser que son action est limitée dans le montant des demandes dans la mesure où il a déjà été désintéressé par les assureurs responsabilité civile.

Lorsque la part subsistant à la charge de l'assureur Dommages-Ouvrage à la suite d'une décision de justice est inférieure à celle qui a été arrêtée par application de la Convention, l'assureur Dommages-Ouvrage fait son affaire personnelle de cette différence.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****Article 12****INTERPRETATION DE LA CONVENTION : COMMISSION D'APPLICATION**

Les assureurs signataires désignent une Commission d'Application chargée de veiller à l'application de la Convention. Cette Commission, qui élira son Président en son sein, réunira les représentants des secteurs de l'assurance construction, à raison de :

- ◆ onze membres pour les sociétés adhérentes de la FFSA,
- ◆ deux membres pour les sociétés adhérentes du GEMA.

La Commission mettra au point les instructions pratiques d'application de la convention, y compris les modalités d'établissement de la liste visée à l'article 14, sous la forme d'un règlement d'application et leur apportera les modifications qui se révéleraient nécessaires (elle rédigera notamment le modèle de dossier commun d'instruction de sinistre et le barème prévu à l'article 9-3 qui seront annexés au règlement d'application de la présente Convention).

Les assureurs signataires s'engagent à saisir la Commission de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de la Convention, en lui communiquant toutes les informations utiles. La Commission donnera son interprétation de la Convention.

La Commission d'Application désignera les membres de la Commission Expertise. Celle-ci est chargée d'étudier les questions relatives à l'expertise et aux experts et de rencontrer ces derniers périodiquement dans le cadre de réunion de concertation. Le Président de la Commission d'Application est de droit le Président de la Commission d'Expertise.

La Commission est saisie par lettre adressée à son président.

La Commission délègue à la Commission de Conciliation (Cf. art. 13) le pouvoir d'interprétation de la Convention, lorsque cette interprétation est nécessaire pour statuer sur une affaire.

Article 13**CONCILIATION - ARBITRAGE**

La Commission d'Application désignera les membres d'une Commission de Conciliation.

Celle-ci donnera un avis sur toutes les questions, notamment sur les contestations sur la répartition des responsabilités ou celles relatives aux insuffisances ou exceptions de garantie, qui lui seront soumises lorsqu'un accord n'aura pu intervenir entre les assureurs signataires.

La Commission de Conciliation élit en son sein le président qui est membre de la CACRAC. Cette Commission est répartie en deux sections de six membres qui élisent un vice-président.

La Commission de Conciliation est convoquée à la demande de son président et au moins tous les deux mois en séance plénière pour examiner les affaires qui lui sont soumises.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION**

La Commission d'Application pourra, à la demande unanime des parties en cause, désigner les membres d'un Comité d'Arbitrage.

Outre les cas prévus par l'article 10, la commission de conciliation peut également être saisie par tous les assureurs signataires au moyen d'une procédure simplifiée dénommée « saisine éclair ».

La « saisine éclair » porte sur un sujet précis relatif à l'application de la convention L'assureur dommages-ouvrage ou de responsabilité qui saisit la commission formule le point de désaccord et la question posée à la Commission par rapport à un texte de référence de la convention. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

La Commission est libre de ses méthodes de travail et d'investigation ; elle peut discrétionnairement décider de consulter des experts et d'entendre les parties.

En cas de partage des voix, celle du président ou celle du Vice-président est prépondérante.

Article 14**LISTE D'EXPERTS ET D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION**

Les experts et économistes de la construction sont choisis au sein de la liste établie selon les règles de qualification.

Les modalités d'établissement de la liste d'experts et des économistes de la construction, ainsi que des retraits éventuels, sont définies par le règlement d'application de la présente Convention.

Les experts candidats devront répondre aux conditions des Règles de qualification CRAC.

Les modalités d'inscription et de retrait sur la liste sont prévues par les Règles de qualification en vigueur.

Article 15**REEVALUATION**

La Commission d'application a compétence pour revoir les montants exprimés en euros dans la présente convention.

Le seuil de déclenchement du chapitre 3 de l'avenant n°1 est réévalué annuellement pour le 1^{er} janvier de chaque année et en fonction du dernier indice BT01 connu.

Les autres montants exprimés en euros dans la Convention sont réexaminés en tant que de besoin par la Commission d'Application.

CONVENTION DE REGLEMENT**REGLEMENT D'APPLICATION****Article 16****DUREE DE LA CONVENTION - ADHESIONS - RETRAITS**

La présente version de la Convention, dite « actualisée 2008 », s'applique à tous les sinistres déclarés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les sinistres déclarés antérieurement au 1^{er} janvier 2008 sont traités par la Convention dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

La présente version de la Convention, dite « actualisée 2008 », se renouvellera dans les mêmes conditions que la Convention en vigueur au 1^{er} janvier 2007, à savoir :

chaque année par tacite reconduction dès lors que les sociétés adhérentes n'auront pas notifié une décision contraire trois mois avant le début de l'année suivante.

Les sociétés d'assurances adhérentes de la FFSA adhèrent obligatoirement à la Convention lorsqu'elles sont concernées par les risques qui s'y attachent. Les sociétés d'assurances non adhérentes de la FFSA peuvent adhérer individuellement à la Convention à la condition qu'elles soient agréées pour couvrir les risques de l'assurance construction en France. Les demandes d'adhésion doivent être adressées à l'organisme en charge du secrétariat de la Convention.

Les nouvelles adhésions prennent effet à la date figurant sur la circulaire diffusée par la Commission d'Application.

Les demandes de retrait d'adhésion doivent être adressées au secrétariat de la Convention qui en informe les autres sociétés adhérentes. Cette dénonciation prend effet à la date de sa réception par le secrétariat de la Convention.

Nonobstant son retrait d'adhésion, toute société adhérente restera tenue d'appliquer la Convention jusqu'au complet règlement des sinistres entrant dans son champ, quelle que soit leur date de survenance, dès lors qu'ils sont relatifs à des chantiers ouverts antérieurement à la date d'effet de son retrait et pendant la période de validité de la Convention.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE REGLEMENT ASSURANCE
CONSTRUCTION
VERSION ACTUALISEE 2008
APPLICABLE AUX SINISTRES DECLARES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008

OBJECTIFS

Les assureurs construction ont acquis en 1994 une expérience de dix ans de pratique de la convention. Bien que cette expérience soit globalement satisfaisante, ils ont analysé les éléments statistiques communs relatifs à la convention, ainsi que les causes de la dérive des résultats de la branche construction, afin d'améliorer les procédures de règlement des sinistres avec un objectif principalement économique.

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de gestion de la convention dans sa « version actualisée 2008 » à laquelle il se rattache. Il est applicable pour les sinistres déclarés à compter du 1^{er} janvier 2008.

CHAPITRE 1**PREAMBULE**

Certaines dispositions de la Convention de Règlement Assurance Construction et de son règlement d'application sont modifiées par le présent avenant.

Les entreprises d'assurances, signataires de l'avenant, s'accordent sur les modifications suivantes :

- 1.1 Le montant du ticket modérateur est de 1 500 euros pour les sinistres déclarés à compter du 1^{er} janvier 2008.
- 1.2 Par dérogation à l'article 2 d de la convention, les sinistres d'un montant supérieur à 112 400 euros TTC. sont traités suivant les dispositions du chapitre 3 du présent avenant.
- 1.3 Le montant visé au paragraphe 1.2 ci-dessus est réévalué par la Commission d'Application pour le 1er janvier de chaque année et en fonction du dernier indice BT 01 connu.
- 1.4 Les dispositions relatives aux procédures prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous, entrent en vigueur pour les sinistres déclarés à compter du 1er janvier 2008.

CHAPITRE 2**PROCEDURE D'EXPERTISE ET DE REGLEMENT ACCELERE DES SINISTRES DONT
LE COUT PREVISIBLE NE DEPASSE PAS LE MONTANT DU TICKET MODERATEUR****2.1 - PRINCIPES**

- 2.1.1 Cette procédure est mise en oeuvre lorsqu'il est estimé que le coût du sinistre sera nul ou inférieur au montant du ticket modérateur.
- 2.1.2 L'expert établira alors un rapport unique permettant à l'assureur de dommages, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, de prendre position sur la garantie et, si celle-ci est acquise, de procéder au règlement de l'indemnité.

2.2 - MODALITES

- 2.2.1 L'expert désigné par l'assureur de dommages doit donc, au reçu de sa mission, se positionner par rapport au niveau du ticket modérateur et, sauf instructions contraires de l'assureur de dommages, mettre en oeuvre une procédure d'expertise et de règlement accélérée des sinistres s'il estime que le coût du sinistre sera nul ou inférieur au montant du ticket modérateur.
- 2.2.2 Par dérogation à l'article 5 du titre II de la convention et de son Règlement d'Application, le dossier d'instruction de sinistre est constitué d'un rapport unique contenant dans une première partie les éléments permettant de décider si les désordres sont bien de la nature de ceux visés à l'article 2.b de la convention et, dans une deuxième partie distincte, une évaluation du coût des travaux de réparation.
- 2.2.3 Par dérogation à l'article 7 du titre II de la convention et de son Règlement d'Application, l'expert établit le rapport unique à l'intention de l'assureur de dommages et ne l'adresse donc qu'à ce dernier.
- 2.2.4 Par dérogation à l'article 3 du titre I de la convention et de son Règlement d'Application, il n'est pas fait obligation à l'assureur de dommages d'informer les assureurs de responsabilité de la position qu'il adopte quant à l'engagement de sa garantie et le cas échéant de l'indemnité qu'il propose.

Pour une bonne instruction de son dossier, l'expert doit décider de l'opportunité de convoquer ou non le ou les intervenants concernés par le sinistre.

CHAPITRE 3**PROCEDURE RELATIVE AUX SINISTRES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 112400 EUROS****3.1 - PRINCIPES**

3.1.1 Lorsqu'il apparaît, du fait du montant de la réclamation ou bien à dire d'expert, que le montant des travaux de réparation est supérieur à 112 400 euros TTC (valeur au 1^{er} janvier 2008), les articles de la convention et de son règlement d'application ne s'appliquent pas et il est fait application des dispositions du présent chapitre, sauf si l'ensemble des assureurs concernés conviennent de suivre les règles prévues par la convention.

- *Le dépassement du seuil peut être constaté à tout moment de l'instruction du dossier.*
- *L'avenant reste applicable aux sinistres dont le coût se révèle en cours d'expertise inférieur au seuil, alors que l'on avait initialement estimé qu'il le dépasserait, à moins que l'ensemble des assureurs concernés ne décide d'appliquer les articles de la convention.*
- *Si un ou plusieurs des assureurs concernés proposent d'appliquer les articles de la convention, l'assureur de dommages doit obtenir l'accord exprès de tous les assureurs concernés. Dans ce cas, les dispositions de la convention s'appliquent dans leur intégralité. A défaut d'accord exprès, une expertise unique ne constitue pas à elle seule, une dérogation à l'application de l'avenant.*

3.1.2 Les assureurs de dommages ou de responsabilité signataires de l'avenant s'interdisent d'assigner en justice avant la mise en oeuvre de la procédure de concertation.

3.1.3 Chaque fois qu'une contestation est soulevée, la procédure de concertation est requise. Tous les assureurs concernés s'obligent à participer à la réunion de concertation. L'assureur non représenté à la réunion s'incline devant les décisions intervenues.

La contestation d'un assureur de responsabilité peut porter sur le caractère décennal du sinistre ou sur l'application des garanties de son contrat de responsabilité. Elle doit être expresse et motivée. La désignation d'un expert ne constitue pas en soi une contestation.

3.1.4 Les prescriptions visées à l'article 2270 du Code civil sont interrompues par simple lettre recommandée avec A.R. entre les sociétés adhérentes.

AVENANT N°1**REGLEMENT D'APPLICATION****3.2 - EXPERTISES ET CONCERTATION**

3.2.1 L'expert désigné par l'assureur de dommages convoque à une réunion d'expertise tous les constructeurs concernés, il informe les assureurs dès qu'il en a connaissance et au plus tard au moment de l'envoi du rapport préliminaire de l'estimation du coût des réparations dès lors qu'il y a dépassement par rapport au montant de sinistre visé par le présent chapitre.

3.2.2 L'expert adresse en recommandé dans les meilleurs délais le rapport préliminaire aux assureurs des constructeurs, locataires d'ouvrage et sous-traitants connus. Il saisit, à cet effet, par télécopie les représentants des sociétés figurant sur la liste des personnes habilitées (annexe A à l'avenant). Il les renseigne également sur l'obtention d'un report de délai tel que prévu par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

3.2.3 A compter de la réception du rapport préliminaire, les assureurs de responsabilité disposent d'un délai de 20 jours pour soulever une contestation et/ou pour informer par lettre recommandée l'assureur de dommages de leur décision de désigner leur propre expert.

- *A l'expiration du délai de 20 jours, l'assureur de dommages informe l'ensemble des assureurs de responsabilité des positions respectives des uns et des autres et des désignations éventuelles d'experts.*
- *Si au moment du constat du dépassement de seuil, le délai de 20 jours est écoulé, les assureurs de responsabilité peuvent désigner un expert mais uniquement pour une discussion sur le quantum et les responsabilités avant le dépôt du rapport définitif de l'expert.*

3.2.4 A l'expiration de ce délai, le silence d'un assureur de responsabilité vaut renonciation à contester le caractère décennal des désordres et à soulever un refus de garantie et marque la poursuite de l'expertise diligentée par l'expert désigné par l'assureur de dommages pour le compte de cet assureur de responsabilité.

3.2.5 Si une contestation est soulevée, une concertation peut être engagée à ce stade à l'initiative de l'assureur le plus intéressé (généralement l'assureur de dommages).

A l'issue de la réunion, les parties peuvent convenir d'un nouveau délai pour se concerter (cf § 3.2.10).

3.2.6 Si la concertation sur la contestation nécessite d'avoir connaissance des rapports des experts désignés par les assureurs de responsabilité, la réunion est fixée après la date de dépôt des rapports ou au plus tard quinze jours avant la date à laquelle l'assureur de dommages doit faire son offre d'indemnité au maître de l'ouvrage.

AVENANT N°1**REGLEMENT D'APPLICATION**

3.2.7 Les experts désignés par l'assureur de dommages et les assureurs de responsabilité doivent s'attacher à prendre les mesures nécessaires à la conservation des preuves.

- Les experts sont invités à rechercher un accord sur le plan technique et sur le coût des travaux de réparation. Ils s'obligent à se communiquer réciproquement l'ensemble des pièces de leur dossier et leurs conclusions.
- Chaque expert est tenu d'indiquer dans son rapport les points d'accord et les points de désaccord constatés entre eux. Les points de désaccord font obligatoirement l'objet d'un argumentaire détaillé sur les différents points de vue.

3.2.8 A l'occasion de chaque réunion de concertation, les assureurs concernés sont tenus de s'y faire représenter par des personnes habilitées ayant pouvoir de décision et d'engagement pour leur société. Une liste des représentants des sociétés (au moins deux par société) habilités à engager la procédure de concertation ou bien à être saisis dans le cadre de cette procédure est établie par le secrétariat de la CRAC ; elle constitue l'annexe A à l'avenant. Les personnes désignées pour participer aux réunions de concertation ont le pouvoir de décision et d'engagement pour leur société.

3.2.9 Le représentant de la société, à l'initiative de laquelle une réunion de concertation est demandée, contacte les personnes habilitées des autres sociétés concernées et recherche des dates de réunion. Il les saisit ensuite, par l'envoi d'une demande circonstanciée, de l'organisation de la réunion de concertation. L'imprimé de la procédure de concertation constitue l'annexe B à l'avenant. La société ayant pris l'initiative de la procédure fixe la date de réunion et procède à la convocation des assureurs.

3.2.10 Chaque réunion de concertation se termine par un accord transactionnel ou un constat de désaccord sur les points soumis à discussion. Lors du constat de désaccord, les parties s'obligent à indiquer si elles choisissent la voie de l'arbitrage ou celle judiciaire. Dans ce dernier cas, elles s'interdisent de produire le rapport circonstancié annexé au constat de désaccord.

Si à titre exceptionnel, la personne habilitée d'une entreprise d'assurances, estime nécessaire de se faire assister de son propre expert, elle doit en aviser préalablement l'ensemble des personnes convoquées à la réunion.

Au moment du constat de désaccord, les assureurs concernés ont la possibilité de saisir à titre consultatif la Commission de Conciliation.

3.3 - ARBITRAGE

- 3.3.1 Si les parties au litige décident de soumettre celui-ci à l'arbitrage d'une ou de trois personnes, elles rédigent un compromis qui détermine l'objet du litige.
- 3.3.2 Les parties désignent un ou plusieurs arbitres soit directement, soit en se référant à la liste indicative des arbitres, établie par la Commission d'Application et qui constitue l'annexe C à l'avenant n° 1. Le nom du ou des arbitres désignés est mentionné sur le compromis.
- 3.3.3 La mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés à l'unanimité. Le compromis fixe le délai dans lequel est rendue la sentence.
- 3.3.4 En cas de difficulté relative à la désignation des arbitres, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris est compétent pour la résoudre, à condition expresse que les arbitres soient choisis sur la liste.
- 3.3.5 Le ou les arbitres désignés statuent comme amiable compositeur. S'il s'agit d'un collège d'arbitres, celui-ci procède en son sein à la désignation du président et du rédacteur de la sentence.
- 3.3.6 La sentence arbitrale, rendue à la majorité des voix, s'il y a plusieurs arbitres, doit exposer succinctement les prétentions des parties et leurs moyens. La décision doit être motivée.
- 3.3.7 La sentence arbitrale contient l'indication du nom de l'affaire, du nom des parties et du nom des arbitres. Elle doit être datée et signée par les arbitres qui l'adressent ensuite aux parties du litige ainsi qu'au secrétariat de la CRAC.

Fait à Paris,
le 18 décembre 2007

Mise à jour du R.A.P.
le 18 décembre 2007

NB : Les échanges de correspondances relatifs aux dispositions du chapitre 3 se font par télécopie.